

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 18 avril 2014 pris pour l'application du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique au sein des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane et de Guadeloupe

NOR : ETSR1406595A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et la ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'indemnité de sujétion géographique applicable aux agents relevant de l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social affectés au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane est fixé comme suit :

COMMUNES D'AFFECTATION	CATÉGORIES D'AGENTS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ de sujétion géographique
Saint-Laurent du Maroni	Inspecteurs et contrôleurs du travail en section	18 mois de traitement indiciaire de base
	Autres agents	16 mois de traitement indiciaire de base
Kourou	Inspecteurs et contrôleurs du travail en section	18 mois de traitement indiciaire de base
Cayenne	Inspecteurs et contrôleurs du travail en section	18 mois de traitement indiciaire de base
	Autres agents	16 mois de traitement indiciaire de base

Art. 2. – Le montant de l'indemnité de sujétion géographique applicable aux agents relevant de l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social affectés, au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe est fixé comme suit :

COMMUNE D'AFFECTATION	CATÉGORIE D'AGENTS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ de sujétion géographique
Saint-Martin	Tous agents	10 mois de traitement indiciaire de base

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2013.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M. JODER

*La ministre de la décentralisation,
de la réforme de l'Etat
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,*

L. CRUSSON

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général des outre-mer,

T. DEGOS